

● Ouverture au public :

- Foire commerciale de 9h à 19h, pour les commerçants qui déballent rue Alfred de Vigny, rue Despouirins, rue Carrérot, place du Général de Gaulle, avenue de la Gare, avenue Sadi- Carnot, place Mendiondou, rue Justice, place Armando Abadia Urrieta.

- Foire agricole de 9h à 15h, pour les commerçants ambulants qui déballent Place Saint-Pierre.

● Démontage :

Le démontage des stands s'effectuera à partir de 19h - et pas avant pour les exposants de la foire commerciale et 15h pour les exposants de la foire agricole.

Pour des raisons de sécurité (Plan Vigipirate), il est strictement interdit de quitter l'enceinte de la manifestation avant ces horaires-là, sous peine de voir sa candidature exclue l'année suivante.

La Municipalité, en cas de force majeure, peut modifier ou annuler cette manifestation. Les exposants seraient alors avisés et n'auraient droit à aucune compensation ni indemnité quelle que soit la raison d'une telle décision.

5/ Emplacement

Attributions des emplacements :

- les Commerçants Oloronais ou associations installés dans le périmètre de la foire pourront disposer d'un emplacement devant leur établissement.

- les Commerçants ambulants ou associations ayant sollicités un emplacement avant le **14 avril** par le biais d'un dossier complet auront un emplacement attribué dans l'enceinte de la manifestation.

- les Commerçants ambulants ou associations ayant sollicités un emplacement après le 14 avril 2020 par le biais d'un dossier complet ou le jour de la Foire, se verront attribuer un emplacement suivant les disponibilités.

Tout exposant s'installant sans autorisation ou occupant un emplacement qui ne lui a pas été affecté sera immédiatement expulsé par la Force Publique.

L'emplacement attribué par le Service Domaine Public – Plaçage sera notifié à chaque exposant, dans les meilleurs délais et à partir du 16 avril.

Dans la mesure du possible, il sera tenu compte des souhaits particuliers des exposants. Cependant ceux-ci s'engagent à occuper l'emplacement qui leur aura été alloué. Aucune modification ne pourra être effectuée le jour de l'installation. Les exposants sont tenus de respecter la délimitation de l'emplacement qui leur a été attribué.

Aucun objet, table, panneau publicitaire ne doit être installé dans les allées sans autorisation préalable des agents du Service Domaine Public – Plaçage et en aucun cas devant les issues et voies de secours.

Le bon de passage attribué à l'exposant devra être affiché sur le stand très visiblement.

Aucun droit de place ne peut être cédé ou revendu.

6/ Tenue des emplacements

Les exposants sont responsables de leur emplacement. Ils doivent le restituer libre et propre, ainsi que son entourage immédiat. Il est interdit de laisser sur place les cartons d'emballage, papiers et déchets de toutes sortes. Les exposants ont l'obligation d'évacuer par leurs propres moyens les détritrus.

Tout objet mis à disposition devra être ramené à l'emplacement où l'exposant l'aura trouvé.

Les personnes qui ne rendront pas leur emplacement vide et propre verront leur candidature refusée l'année suivante.

7/ Electricité

L'électricité est fournie uniquement pour les activités qui en ont la nécessité (exemple : restauration rapide) et sur demande préalable. Chaque exposant doit prévoir ses propres rallonges.